

## Résolution ICC-ASP/12/Res.2

Adoptée par consensus à la douzième séance plénière, le 27 novembre 2013

### ICC-ASP/12/Res.2

#### Locaux permanents

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1<sup>1</sup>, ICC-ASP/7/Res.1<sup>2</sup>, ICC-ASP/8/Res.5<sup>3</sup>, ICC-ASP/8/Res.8<sup>4</sup>, ICC-ASP/9/Res.1<sup>5</sup>, ICC-ASP/10/Res.6<sup>6</sup>, et ICC-ASP/11/Res.3<sup>7</sup>, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

*Prenant acte* du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents de la Cour<sup>8</sup>,

*Notant* les recommandations de l'auditeur externe<sup>9</sup>, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingtième et vingt-et-unième sessions et leurs recommandations<sup>10</sup>,

*Réitérant* sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans le cadre du budget de 190 millions d'euros (au prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, sous son autorité déléguée, de toute action nécessaire à l'avancement sécurisée du projet dans le cadre du budget, et à la limitation optimale des coûts de propriété des locaux permanents,

*Soulignant* que les locaux permanents seront livrés conformément à des standards de qualité dans les limites du budget approuvé, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à l'exécution adéquate des fonctions essentielles de la Cour ou qui auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

*Rappelant* l'importance du rôle de la Cour et de l'État hôte au cours du processus et *notant avec satisfaction* leur entière coopération dans le cadre du projet,

*Rappelant* le rôle du Directeur de projet dans la conduite et la gestion du projet dans sa globalité, et *rappelant* sa mission de réaliser les objectifs et de respecter le calendrier, les devis et les normes de qualité, comme indiqué dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les dispositions de gouvernance révisées approuvées par l'Assemblée à sa dixième session,

#### Portée du projet

*Reconnaissant* que l'objectif de livrer les locaux permanents en septembre 2015 et de déménager définitivement la Cour dans les nouveaux locaux à la fin de l'année 2015 implique un encadrement et une coordination forte des activités de construction et de transition aux fins d'éviter des dépassements de coûts à l'avenir,

*Reconnaissant* que, conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle et le Directeur de projet ont la charge de veiller à la gouvernance et à la gestion du projet de construction, financés par des ressources allouées à titre exceptionnel dans le cadre d'un budget pluriannuel consacré au projet<sup>11</sup>,

*Reconnaissant également* que le projet de transition est placé sous la responsabilité opérationnelle de la Cour, alors que les coûts estimés s'y afférant doivent être approuvés à

<sup>1</sup> Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

<sup>2</sup> Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

<sup>3</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>4</sup> Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

<sup>5</sup> Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

<sup>6</sup> Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

<sup>7</sup> Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

<sup>8</sup> ICC-ASP/12/43.

<sup>9</sup> Documents officiels... onzième session... 2012 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie C.1.

<sup>10</sup> Ibid., parties B.1 et B.2.

<sup>11</sup> Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1.

chaque exercice correspondant, relèvent de la responsabilité du Directeur de projet et doivent être contrôlés par le Comité de contrôle,

*Soulignant* qu'une approche globale du projet sur les locaux permanents permettrait de coordonner les stratégies de mise en œuvre de la politique de l'Assemblée visant à accueillir la Cour de façon permanente dans les nouveaux locaux, et devrait déboucher sur une plus grande efficacité et de moindres coûts, ce qui tiendrait au niveau le plus bas possible les coûts de construction et de transition,

*Notant* qu'en fusionnant les projets de construction et de transition, les ressources du projet de transition pourraient être évaluées sur plusieurs exercices, et que la gestion du budget d'un projet unifié permettrait d'allouer les économies dégagées dans un domaine aux coûts d'un autre domaine, tout en maintenant l'obligation de présenter les dépenses de façon séparée pour les activités de construction et de transition<sup>12</sup>,

*Notant également* qu'un budget unifié permettrait aussi d'éviter que lesdits coûts soient inclus dans le budget ordinaire et, par conséquent, donnerait l'occasion d'allouer de façon prioritaire les ressources du budget annuel aux fonctions essentielles de la Cour<sup>13</sup>,

*Reconnaissant que* le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans l'esprit de confiance et de collaboration aux fins de garantir la mise en œuvre d'un projet unifié,

*Reconnaissant également* que la structure de gouvernance révisée adoptée à cette fin est sans préjudice du cadre juridique défini et des mandats conférés par le Statut de Rome et par l'Assemblée des États Parties dans la résolution ICC-ASP/6/Res.1 et les résolutions suivantes,

*Prenant acte* du rapport du président du Comité de contrôle sur l'utilisation par le Comité des pouvoirs qui lui ont été délégués<sup>14</sup> par l'adoption, en accord avec la Cour, de la décision d'élargir la portée du projet, de telle sorte que les projets de construction et de transition soient unifiés et qu'ils soient considérés comme un projet d'ensemble unifié,

*Notant* qu'une telle décision, visant à assurer la coordination du projet, fait du Directeur de projet le seul responsable de la gestion des projets de construction et de transition qui rendra compte au Comité du volet relatif à la construction et au Greffier du volet relatif à la transition, et conformément à la stratégie financière établie par le Comité, tout en gardant son indépendance par rapport au Greffe et en restant sous l'autorité de l'Assemblée<sup>15</sup>,

*Soulignant* la nécessité de maintenir une séparation claire entre les fonctions respectives de contrôle menées par l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, et par l'administration de la Cour, alors que le Directeur de projet serait en charge de la gestion conjointe au nom de l'Assemblée et de la Cour,

## **Objectif financier pour 2014-2016**

*Prenant note* des dépenses prévisionnelles actuelles cumulées de construction (184,4 millions d'euros) et de transition (11,3 millions d'euros), pour un montant total de 195,7 millions d'euros et de la nécessité de fournir au Directeur de projet une enveloppe financière globale permettant de couvrir l'ensemble de ces coûts pendant la durée du projet, ainsi que le flux de trésorerie proposé par le Comité de contrôle, et tel qu'approuvé par le Comité du budget et des finances<sup>16</sup>,

*Reconnaissant également* que ce montant fait l'objet d'un ajustement pendant la durée du projet et sur la base d'un examen permanent des dépenses, notamment des

<sup>12</sup> *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 148.

<sup>13</sup> D'après les estimations présentées à la vingtième session du Comité du budget et des finances, en avril 2013, le budget annuel de la Cour aurait augmenté respectivement de 3,3 millions d'euros en 2014 et de 13,5 millions d'euros en 2015, si les projets de construction et de transition n'avaient pas été unifiés.

<sup>14</sup> *Documents officiels ... Sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, annexe III, paragraphes 3(c) et 16(c).

<sup>15</sup> *Documents officiels ... Sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, annexe IV, paragraphe 2.

<sup>16</sup> *Documents officiels ... douzième session ... 2013* (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 145-147.

éléments relatifs à la transition et avec l'objectif de réduire avant juin 2014 le montant à 193,7 millions d'euros maximum,

*Reconnaissant* que les États Parties auraient avantage à connaître à l'avance le montant final de leur contribution, dans la mesure où elle fera l'objet d'un ajustement à la fin du projet et qu'à cet égard, des mises à jour régulières en fonction de la composition et du dernier barème des quotes-parts renforceraient la transparence concernant toute insuffisance ou remboursement de la contribution demandée,

### **Coût total de propriété**

*Rappelant* que le coût total de propriété, actuellement estimé à 9,0 millions d'euros en 2015, 12,1 millions d'euros en 2016, et 12,9 millions en 2017, inclut : les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, les coûts opérationnels et de maintenance et les coûts de financement destinés au renouvellement des équipements,

*Notant* la recommandation du Comité du budget et des finances à sa dix-huitième session invitant le Comité de contrôle à compléter, en coopération avec le Directeur de projet, l'analyse qualitative et quantitative des hypothèses, des alternatives et des scénarios, comprenant notamment l'évaluation des risques et l'illustration du coût total de propriété<sup>17</sup>, et qu'une telle analyse devrait inclure l'ensemble des approches possibles,

*Reconnaissant* l'activité en cours du Groupe de travail constitué par le Comité de contrôle et dirigé par le Directeur de projet sur le coût total de propriété,

*Prenant note* que les coûts relatifs aux locaux permanents peuvent également être financés par tout excédent budgétaire disponible et que le Comité de contrôle, en consultation avec la Cour, a soumis au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-et-unième session un projet d'amendement du Règlement financier et règles de gestion financière,

### **Paiements forfaitaires**

*Rappelant* que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier du choix définitif de la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012<sup>18</sup>, puis repoussé au 31 décembre 2014<sup>19</sup>,

*Saluant* le fait que depuis cette dernière prorogation, 13 autres États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire pour un montant total supplémentaire de 10,4 millions d'euros, soit un nombre total d'États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire de 46 au 31 octobre 2013, et un montant total de 46,8 millions d'euros, dont 39,9 millions d'euros ont déjà été reçus,

*Notant* les bénéfices que tirent les États Parties de la prorogation du délai pour retenir la formule du paiement forfaitaire, étant donné qu'il faut prélever moins de fonds sur le prêt de l'État hôte, que les États Parties optant pour le paiement forfaitaire bénéficient d'une réduction immédiate et que ceux n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire doivent rembourser un montant moins important sur le capital et les intérêts,

*Reconnaissant* que le Comité de contrôle sera chargé de s'assurer qu'une telle souplesse dans le choix du mode de paiement sera mise en œuvre pendant la durée du projet afin d'optimiser les avantages du paiement forfaitaire pour tous les États Parties, tout en veillant à ce que le système reste équitable,

*Rappelant* les critères applicables à l'accord du prêt de l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, respectivement, et

<sup>17</sup> Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie B.1.

<sup>18</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/8/Res.8.

<sup>19</sup> Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.3., paragraphe 14.

définis plus précisément dans l'annexe II et les appendices I et II de la résolution ICC-ASP/11/Res.3,

*Notant* que les conditions de l'accord de prêt de l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt<sup>20</sup>, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires<sup>21</sup>,

*Notant également* la nécessité de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des intérêts et du capital pour toute la durée du remboursement, et que les États Parties n'ayant pas versé leur contribution en temps opportun seront responsables des frais engagés à ce titre sur les ressources de la Cour afin de répondre aux obligations relatives au remboursement du prêt,

*Rappelant* que le Fonds de soutien sur les contributions volontaires dédié à la construction des locaux permanents a été établi et que des contributions volontaires peuvent être apportées par des fonds prévus à cet effet, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

## I. Gouvernance et gestion du projet

### A. Projet de construction

1. *Salue* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la onzième session de l'Assemblée ;
2. *Approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue* le lancement, en mars 2013, de la phase de construction du projet, et la tenue d'une cérémonie d'inauguration des travaux organisée par le Comité de contrôle, le 16 avril 2013 ;
4. *Salue également* l'engagement constant de l'État hôte à remplir ses obligations au titre du bail du terrain, et à cet égard, prend acte du reversement au budget du projet de l'intégralité des coûts de dépollution du terrain, et des frais engagés pour combler le retard que ces travaux de dépollution ont causés ;
5. *Se félicite également* que le projet de construction continue de se limiter au budget initialement approuvé de 190 millions d'euros (au prix de 2014), et, à cet égard, *note avec satisfaction* qu'une économie de 6,3 millions d'euros ont été dégagés sur les coûts de construction ;
6. *Salue* la décision du Comité de contrôle d'investir 0,7 million d'euros de ce reliquat dans la modification de l'aménagement des locaux visant à accroître leur capacité à tenir des conférences, de façon à accueillir notamment, à compter de 2016 et sous réserve que l'Assemblée des États Parties en décide ainsi, ses réunions au siège de la Cour ;
7. *Salue également* le fait qu'à ce jour, les coûts de construction sont donc estimés à 184,4 millions d'euros, soit 5,6 millions d'euros en-dessous du budget initialement approuvé ;
8. *Se félicite également* de la mise en œuvre de la stratégie de contrôle des coûts élaborée par le Comité de contrôle visant à s'assurer que le projet continue à prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, affecteraient de façon négative le coût total de propriété ;
9. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet est livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier, et *réitère sa demande* au Comité de contrôle de veiller à ce que tout changement apporté au cours de la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cet fin, *demande* au Directeur de projet

<sup>20</sup> Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, (e).

<sup>21</sup> Ibid., (f).

de tout mettre en œuvre pour que tout changement qui s'avèrerait nécessaire, soit compensé par une économie sur les ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en tenant dûment compte de la minimisation des coûts supplémentaires liés aux retards et à d'autres facteurs ;

10. *Se félicite* du rapport du Comité de contrôle sur l'avancement de l'examen des approches de financement possibles concernant la gouvernance et les coûts de renouvellement des équipements à long terme, mené par le Groupe de travail présidé par le Directeur de projet, et *prie* le Comité de rendre compte à ce sujet lors de la treizième session de l'Assemblée ;

## B. Projet de transition

11. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;

12. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle indiquant que l'adoption des coûts de transition pendant la durée du projet et dans le cadre d'un budget pluriannuel nécessite qu'un examen préalable et approfondi des coûts soit réalisé par rapport aux besoins d'actifs et aux politiques de passation de marché de la Cour<sup>22</sup>, et qu'un tel examen ait pour objectif de réaliser des économies pendant la durée du projet aux fins de réduire son enveloppe budgétaire globale avant juin 2014, et *demande* au Directeur de projet de faire un rapport détaillé lors de la treizième session de l'Assemblée des États Parties, par l'intermédiaire du Comité de contrôle ;

13. *Demande également* au Comité de contrôle et à la Cour de s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est mené en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs, ainsi que de l'adéquation des équipements et de leur utilisation prolongée en incluant : i) un inventaire complet des biens de la Cour, y compris leur valeur et état ; ii) des plans d'achat à court et moyen termes, y compris les possibilités de procéder à des achats de manière conjointe ; et iii) un prolongement de la vie utile des biens ;

## C. Projet unifié

14. *Se félicite* de l'approche unifiée pour les locaux permanents et *demande* au Comité de s'assurer, en consultation avec la Cour, que la mise en œuvre de la structure de gouvernance<sup>23</sup> reste conforme à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et qu'une telle structure fasse l'objet d'un suivi ;

15. *Approuve* la création d'une enveloppe financière représentant un budget unifié total de 195,7 millions d'euros, dont 11,3 millions d'euros alloués aux coûts de transition, soumis à un examen périodique semestriel des objectifs jusqu'à l'achèvement du projet, et à une révision des coûts de transition en vue de ramener l'ensemble du budget au moins à 193,7 millions d'euros d'ici à juin 2014 ;

16. *Approuve également* le financement, dans la période 2014-2016, des coûts de transition d'un montant de 11,3 millions d'euros soumis à une révision, moyennant une économie de 5,6 millions d'euros réalisée sur les coûts de construction et, pour le reliquat de 5,7 millions d'euros, par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires ;

17. *Approuve en outre* que les avances de fonds sur le budget du projet puissent être prélevées sur les réserves de liquidités de la Cour pour la période 2014-2016, afin de

<sup>22</sup> Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 149. Voir Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/12/Res.2, paragraphe 8.

<sup>23</sup> Voir *Examen de la gouvernance*, annexe I du Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/12/43.

couvrir les besoins en liquidités en attendant la disponibilité des excédents en question, pour autant qu'il s'agisse d'une mesure de dernier ressort et temporaire, portant sur un montant limité et assortie d'un calendrier de remboursement convenu ;

18. *Demande* que le Directeur de projet présente un rapport séparé sur les dépenses au titre des activités en lien avec la construction et la transition à la fin du projet<sup>24</sup> ;

19. *Adopte* l'amendement du Règlement financier et règles de gestion financière comme indiqué à l'annexe II ;

20. *Approuve* que les crédits correspondant à l'excédent budgétaire de 2012, qui est actuellement estimé à 2,5 millions d'euros, soient utilisés pour financer le budget du projet d'ensemble ;

21. *Autorise* la Cour à garantir la disponibilité des liquidités nécessaires pour rembourser le prêt de l'État hôte, pour les intérêts correspondant à 2013, payables au 1<sup>er</sup> février 2013, en cas de retard de versement par tout État Partie de sa contribution ;

22. *Autorise en outre* la Cour à rédiger un courrier sur l'évaluation des contributions de 2014, indiquant les intérêts prévisionnels sur le prêt de l'État hôte en 2014 (dus par la Cour le 1<sup>er</sup> février) et demandant aux États Parties concernés de régler l'intégralité du montant dû le 25 janvier 2015 au plus tard ;

23. *Demande* à la Cour et au Comité de contrôle, en concertation avec le Directeur de projet et par le biais du Comité du budget et des finances, d'examiner en détail le mécanisme de remboursement annuel du prêt de l'État hôte, afin d'évaluer les contributions des États Parties concernés et de réduire le risque de retard de versement de ces contributions, et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa treizième session, aux fins d'adopter un tel mécanisme ;

24. *Se félicite* que les contributions des États Parties par rapport aux coûts du projet soient régulièrement mises à jour par le Directeur de projet en fonction du coût final estimé du projet unifié et du dernier barème des quotes-parts ;

## II. Paiements forfaitaires

25. *Demande* aux États Parties optant avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, sous réserve des conditions suivantes<sup>25</sup> :

a) les paiements forfaitaires peuvent être effectués en un ou plusieurs versements annuels ;

b) l'intégralité des paiements doit être reçue le 15 juin 2015 au plus tard ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel ; et

c) les paiements forfaitaires seront sujet à ajustement une fois que le coût final du projet et que le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus afin de garantir que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

26. *Décide* que les États Parties ayant opté pour la formule du paiement forfaitaire et ne s'en acquittant pas, entièrement ou en partie, dans les temps impartis, perdront automatiquement le droit de procéder à un paiement forfaitaire pour tout montant qui n'aurait pas été versé ;

27. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, un rapport sur les calendriers fixés pour les versements forfaitaires ;

<sup>24</sup> Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 148.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, Note explicative concernant les paiements qui contient des éclaircissements sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment pour les États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verseraient leurs contributions, après recours au prêt de l'État hôte et après le début du paiement des intérêts.

### III. Rapports financiers

28. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session ordinaire, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'y intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

29. *Demande en outre* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

### IV. Stratégie d'audit

30. *Se félicite* de l'adoption par l'auditeur externe de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale dans l'audit des comptes et de l'exécution des programmes de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet sur les locaux permanents<sup>26</sup> ;

### V. Contributions volontaires

31. *Se félicite* de l'ouverture par trois États Parties de pourparlers avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle concernant des propositions de contributions visant à lever des fonds pour renforcer la qualité de certaines parties des nouveaux locaux et/ou de donations d'œuvres d'art destinées aux locaux permanents, et *invite* les États Parties à faire savoir dans les meilleurs délais au Comité de contrôle s'ils souhaitent apporter leur contribution afin d'en assurer l'intégration dans le nouveau bâtiment à l'achèvement du projet ;

32. *Prie* le Comité de contrôle de finaliser, avec l'aide du Directeur de projet et après consultation de la Cour, une stratégie en matière de donations et de rendre compte au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-deuxième session et à l'Assemblée des États Parties lors de sa treizième session ;

33. *Réitère* l'invitation faite aux États Parties et aux membres de la société civile, ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet sur les locaux permanents ;

### VI. Renouvellement de la composition du Comité de contrôle

34. *Fait sienne* la recommandation du Bureau, conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, selon laquelle la composition du Comité de contrôle inclut, pour son prochain mandat en 2014-2015, les États auxquels l'annexe III de cette résolution fait référence ;

### VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

35. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution à sa prochaine session.

---

<sup>26</sup> Documents officiels... onzième session... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 82.

## Annexe I

## Schéma des flux de trésorerie

Poste de dépenses	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
			PCP(*)	PCF(**)	FCP + appel d'offres	Construction et transition					
1. Coûts de construction		<b>156,8</b>				2,9	40,5	95,0	18,4	-	<b>156,8</b>
1a. Coûts de construction	<b>150,4</b>					1,9	37,6	93,0	17,9		<b>150,4</b>
1b. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	<b>6,4</b>					1,0	2,9	2,0	0,5		<b>6,4</b>
2. Risques		<b>7,5</b>					3,0	2,5	1,5	0,5	<b>7,5</b>
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	<b>2,1</b>						1,0	0,5	0,5	0,1	<b>2,1</b>
2b. Risque du client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	<b>5,4</b>						2,0	2,0	1,0	0,4	<b>5,4</b>
3. Permis et droits		<b>2,7</b>				2,5	-	-	0,2	-	<b>2,7</b>
3a. Permis et droits	<b>2,7</b>					2,5			0,2		<b>2,7</b>
4. Honoraires		<b>23,9</b>	1,3	3,6	6,8	3,2	2,6	2,4	3,7	0,4	<b>23,9</b>
4a. Frais de conception	<b>10,6</b>			2,7	5,1	2,4	0,1	0,3			<b>10,6</b>
4b. Gestion du projet	<b>8,9</b>		0,9	0,7	1,3	0,4	1,9	1,5	1,9	0,3	<b>8,9</b>
4c. Autres consultants	<b>4,3</b>		0,4	0,2	0,4	0,3	0,5	0,6	1,8	0,1	<b>4,3</b>
4d. Frais de fonctionnement (par ex. frais bancaires)	<b>0,1</b>					0,1	0,1				<b>0,1</b>
5. Autres coûts		<b>1,5</b>		1,5							<b>1,5</b>
5a. Autres coûts	<b>1,5</b>			1,5							<b>1,5</b>
6. Equipement		<b>3,3</b>							3,2	0,1	<b>3,3</b>
6a. Equipement	<b>3,3</b>								3,2	0,1	<b>3,3</b>
Reliquat (excédent projeté/ réserve supplémentaires)											
<b>Total</b>	<b>195,7</b>	<b>195,7</b>	<b>1,3</b>	<b>5,1</b>	<b>6,8</b>	<b>8,6</b>	<b>46,1</b>	<b>99,9</b>	<b>27,0</b>	<b>1,0</b>	<b>195,7</b>
Total cumulé			<b>1,3</b>	<b>6,4</b>	<b>13,2</b>	<b>21,8</b>	<b>67,8</b>	<b>167,7</b>	<b>194,7</b>	<b>195,7</b>	

Note : les chiffres indiqués ci-dessus sont des estimations et sont susceptibles de changement.

(\*) PCP : phase de conception préliminaire.

(\*\*) PCF : phase de conception finale.



## Annexe II

### Amendement au Règlement financier et règles de gestion financière

#### Utilisation de l'excédent de trésorerie

L'article 4.7 prévoit que tout excédent budgétaire est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice concerné. L'exception est limitée à la possibilité de financer le Fonds en cas d'imprévu grâce à un excédent de trésorerie, conformément à l'article 6.6. Une telle exception s'explique de la même façon que pour la limitation du droit des États Parties à collecter leur part de l'excédent : l'obligation de financer le budget ordinaire de la Cour et son Fonds en cas d'imprévu. L'amendement proposé se fonde sur la même logique. Le paiement des dépenses relatives aux locaux permanents ne constitue pas un pouvoir discrétionnaire conféré aux États Parties, qu'il s'agisse du projet (coûts de construction et de transition) ou du coût total de propriété futur. Par conséquent, il est proposé que l'excédent de trésorerie peut être alloué par l'Assemblée au financement des coûts de transition ainsi qu'aux coûts relatifs au renouvellement des équipements et de maintenance (les coûts de construction ne nécessitent aucun financement, dans la mesure où ils demeurent dans les limites du budget approuvé).

Il est proposé que l'article 4.7 soit amendé comme suit (changements en *italique*) :

« Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 6.6 du Règlement financier, *ou d'une décision de l'Assemblée des États Parties visant à financer les coûts relatifs aux locaux permanents de la Cour*, tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties suivant le barème des contributions applicable pendant l'exercice considéré. »

## **Annexe III**

### **Membres du Comité de contrôle<sup>1</sup>**

#### **États africains**

1. Kenya

#### **États d'Asie et du Pacifique**

2. Japon
3. République de Corée

#### **États d'Europe de l'Est**

4. Roumanie

#### **États d'Amérique latine et des Caraïbes**

5. Argentine
6. Venezuela (République bolivarienne du)

#### **États d'Europe occidentale et autres États**

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni

---

<sup>1</sup> À compter du 21 décembre 2013.